

dernière heure

32 1/2 c à 33 c la livre
31 1/2 c à 32 1/2 c la livre
30 1/2 c à 31 c la livre

17 1/2 c à 18 1/2 c la livre

3.00 à \$14.00 la tonne
0.00 à \$11.00 la tonne

32 1/2 c la douzaine
29 1/2 c la douzaine
27 c la douzaine

.65 à \$1.85 le gallon
.55 à \$1.70 le gallon
.40 à \$1.60 le gallon
.25 à \$1.45 le gallon

16 c à 16 1/2 c la livre
14 1/2 c à 15 1/2 c la livre
14 c à 14 1/2 c la livre
13 c à 13 1/2 c la livre

\$2.80
\$3.05
\$2.75
\$2.25 à \$2.40
\$2.50

(réal)

VENDEUR.—Nous avons désiré de
nommer de lait. Nous offrons 60
vaches laitières, des génisses,
vaches et taureaux prêts pour le service
mondial.—troupeau complet. Prix
exceptionnellement bas. Pour détails, écrire à
Greenville, P.Q. 22-24-03

DIVERS

US BRET.—Demandes Orales du
la, avec catalogue français; farces,
monnaies, livres rares, curieux, magie,
4504 Saint-Denis, Montréal, J.N.O.

s. Blanchette, South Durham, Qué.
tion Lisgar, Qué. Manufacturiers
ticles en laine tels que flanelle,
t, châle, couverture de voiture, mak-
lavage, etc. Nous fournissons aux
antilliers et prix que nous payons
vraie et non livrée une commande
mère satisfaction.

BESON D'UN EPANDEUR
L'épandeur Universel, nouveau
n'y a de mieux en fait d'épandeur
e, fort et d'endurance. A rapport
DALLE D'OR A L'EXPOSITION
DE QUEBEC. Ecrivez-nous im-
sur avoir nos prix. Fondée de
se, Victoriaville P. Q. B-20.

ne machine à vieillotte fabriquée par
te. Toute neuve, en bonnes condi-
prix pour un prompt acheteur.
ouis St-Antoine, St-Justin, C16
Q. B-20

en silo de 10 x 20 presque neuf avec
capacité 4 1/2 tonnes à l'heure, prix
suer à Geo. Bertrand, Montebello,
B-22

à.—Je prends de 45 à 60 recondes
ne. Je puis enseigner à tout lecteur
unément la faire. Brevets pour avoir
W. A. Hadley, Stanstead, Qué
17-25-P-08

EME.—Nous sommes acheteurs
nous payons les plus hauts prix du
faisons nos paiements deux fois
trouverez profit en expédiant à
ral (Geo. Vermette, prop.), St-
binère, P. Q. 21-25-P-05

INES de cultivateurs, de laitiers et
de l'argent extra en nous expédiant
viesilles poches ou vieux sacs. Vous
mme eux. Nous payons le fret et les
Ecrivez-nous, nous vous fournirons
et étiquettes d'expédition. Il n'y a
trop forte ou trop petite. Ecrivez
à Sendel & Gordon 21 rue Duke
X-09

S à faire, 12 à conter; 15 Tours
Secrètes cabalistiques, 25 Procé-
cents. Edouard Hamon, Fils, 259
Montréal. 23-25 P 05

ERS Newman No. 23 ne rélent
ver debout \$5.00 le cent plants. La
té, très bons fruits, très prolifiques.
à J. Léo Cayonette, Brompton,
B-21

—Douze nouveaux tours de magie,
logue de farces, attraits, illusions,
ations, 10 cents. J. B. Hamon,
se, Montréal. 23-25 P05

INTERNATIONAL à vendre 8-16,
a raies International. Un moulin à
moulin à vent avec pompe et bassin,
pas usagé. Bon marché pour acheteurs.
S'adresser à Deligny Mathieu,
ieu, Qué. 19-21 X 17

uite à la page 358)

LA LOI POUR TOUS
Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants, que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

CLOTURE.—(Réponse à E. S.)—Q. Une route longe ma ferme du nord au sud, et passe chez moi. Cette route me sépare de mon voisin de terre et est clôturée des deux côtés, jusqu'à environ la moitié du lot. Aujourd'hui mon voisin me demande de clore la ligne avec lui; moi je prétends clôturer la route moitié par moitié. Est-ce que le conseil municipal peut m'obliger à clore dans la ligne de mon voisin, pour ma part et le conseil seul de mon côté? Je n'ai pas besoin personnellement de cette clôture. La raison pour laquelle je ne veux pas clore avec mon voisin de terre est que les clôtures de route sont brisées par bout, entre les gens du rang qui sont environ une quinzaine, et que j'ai beaucoup de difficultés à les faire clore?

R. Nous comprenons que le cas de notre correspondant tombe sous le coup de l'article 474 du Code municipal, et qu'il s'agit d'un chemin qui longe la ligne de terrain. Dans ce cas, dit l'article en question, la moitié de la clôture qui sépare le chemin du terrain fait partie des travaux à faire sur ce chemin. Or, comme il s'agit d'une route, la moitié de la clôture doit être faite, soit par la municipalité, si elle a pris cette route à sa charge, soit par les contribuables attachés à la route. Quant à savoir comment doivent être construits ces clôtures, il nous semble que l'inspecteur municipal, qui connaît les lieux, est plus à même que quiconque d'attribuer à chacun sa part, et de faire observer la loi.

ENTRETIEN DE CHEMIN DE FRONT.—(Réponse à A. P.)—Q. Une compagnie a contracté avec des municipalités, pour leur fournir le gravier dont elles ont besoin et le leur transporter aux chemins de fer en passant dans le chemin de front, en toute saison. Ces voitures détériorent considérablement le chemin. Dans les circonstances, qui est obligé à l'entretien dudit chemin, et quels sont les devoirs et les responsabilités de la compagnie?

R. Le public a accès au chemin de front même avec de lourdes charges; cependant, le conseil de comté peut, en vertu de l'article 429 du conseil municipal, obliger les personnes qui se servent de voitures pour transporter de gros fardeaux, à se munir de roues ayant une bande d'une certaine largeur; et cela, sous peine d'amende. Nous ne voyons rien dans la loi qui, d'après nous, permettrait à la corporation municipale d'obliger la compagnie à contribuer aux travaux de ce chemin, pour d'autres raisons que celles qui s'appliquent au reste des contribuables de la même localité.

PATRON DE BEURRIERIE.—(Réponse à J.-H. A.)—Q. Au mois de décembre 1922, le ministre de l'Agriculture accordait aux 53 signataires d'une requête, le droit de construire une beurrierie dans leur comté. Notre correspondant a été choisi pour diriger cette beurrierie. Sur les 53 cultivateurs qui étaient venus à la beurrierie, à son début, 15 seulement ont persisté, et les autres envoient leur crème à un fabricant d'une autre paroisse. Le propriétaire de la beurrierie peut-il forcer ceux qui ont signé la requête et l'ont choisie comme fabricant à continuer d'y porter leur lait et leur crème tant que le propriétaire donnera satisfaction? ou réclamer des dommages s'ils s'y refusent?

R. Il serait très important de savoir s'il y a eu avec notre correspondant une entente à l'effet que les propriétaires s'engageaient à choisir pour leur fabricant telle personne en particulier et à lui donner leur encouragement, en livrant à sa fabrication leurs produits laitiers. En effet, s'il n'y a pas eu d'entente de fait avec le propriétaire de la fabrique, comment ce dernier peut-il obliger les cultivateurs à lui confier leur crème pour la fabriquer? Et en admettant que le fabricant n'ait pas eu de convention à cet effet, comment pourrait-il réclamer des dommages de celui ou de ceux qui ont choisi un autre débouché pour leurs produits? Le fait de demander au gouvernement l'établissement d'une beurrierie, exige-t-il des signataires qu'ils portent leurs produits laitiers à cette beurrierie? Nous n'avons rien trouvé dans la loi, concernant les industries laitières, qui nous permette de conclure dans l'affirmative. L'engagement qui a pu être fait et accepté par les deux parties, c'est-à-dire le fabricant et les cultivateurs, nous paraît, conséquemment, la seule base sur laquelle notre correspondant puisse appuyer ses réclamations.

GAGE DE MINEUR.—(Réponse à A. R.)—Q. Un enfant orphelin de mère, depuis son jeune âge, ESSEYEZ

MURINE POUR LES YEUX
IRRITÉS PAR LE Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre.
Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE.
Les animaux souffrent des yeux comme l'homme, et on les soigne avec MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux.
Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Ecrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux.
MURINE EYE REMEDY Co. 3 Bas Ohio St. Chicago, U. S. A.

a-t-il le droit de conserver ses gages pour lui, et à quel âge la loi lui accorde-t-il ce droit?
R. Le mineur reste sous la dépendance paternelle jusqu'à l'âge de 21 ans; mais, dès l'âge de 14 ans, le mineur peut poursuivre en son nom pour ses gages; ce qui nous porterait à croire qu'il aurait dès cet âge une certaine liberté pour disposer du fruit de son travail. Cependant, nous devons bien admettre l'autorité paternelle sur le mineur jusqu'à l'émancipation soit par la loi ou par mariage, avant l'âge de la majorité.

BORNAGE.—(Réponse à J. M.)—Q. Je possède un emplacement de 138 pieds et 8 pouces par 75 pieds et 6 pouces; ces dimensions sont mentionnées sur mon contrat. Il y a un an j'ai clôturé cet emplacement, à la connaissance de mon voisin, et même après avoir mesuré le terrain avec son fils. Maintenant le voisin prétend que j'ai empiété sur son terrain et veut m'obliger à déplacer ma clôture. Suis-je obligé de me plier à sa demande, vu que je n'ai pris que la partie du terrain désignée sur mon contrat?

R. Lors de l'entente qui a eu lieu pour la réparation, notre correspondant avait-il un témoin qui lui permette d'établir que cette réparation ne devait pas dépasser une somme de \$35.00. Dans l'affirmative, il sera mieux pour lui de plaider à l'action que de payer cinq fois la somme convenue. Nous comprenons facilement, d'autre part, que le vendeur ne veuille pas accepter la remise de la voiture dans les circonstances, car il se trouverait ainsi forcé de faire une dépense de \$150.00, et qu'il doit plus se soucier de se faire payer que de déboursier une pareille somme. Surtout si notre correspondant possède d'autres biens, meubles ou immeubles il est beaucoup mieux de chercher à arranger la chose à l'amiable avec son vendeur et même avec le propriétaire du garage, s'il n'a pas de témoin, pour établir le prix fixé pour la réparation.

ENTRETIEN D'UN ALIENÉ.—(Réponse à J. A. S.)—Q. Il y a une dizaine d'années, un aliéné résidant au village de "X" fut envoyé à l'asile, moitié aux frais du gouvernement, et moitié aux frais de la municipalité de la paroisse de "Y". Laquelle paroisse contient le village de "X". Cet aliéné avait des biens situés dans le village de "X"; ces biens furent vendus pour payer les dépenses déjà faites par l'intermédiaire de la paroisse de "Y" pour l'entretien de cet aliéné, et pour le paiement de la municipalité de la paroisse de "Y". Cinq ans après l'intermède de cet aliéné, le village de "X" s'est érigé en municipalité distincte; la première année de cette érection, la paroisse de "Y" a payé sa part au prorata de son évaluation, pour l'entretien de cet aliéné; mais la deuxième année, et les années suivantes, la paroisse de "Y" a refusé de payer sa quote part pour l'entretien de cet aliéné, prétendant que l'entretien de cet aliéné retombe entièrement sur la nouvelle municipalité du village de "X", parce que, autrefois, les biens immobiliers de cet aliéné étaient situés dans le territoire qui fait partie de la nouvelle municipalité du village de "X".

R. En principe, et en vertu de l'article 52 du chapitre 190 des Statuts Révisés de 1925, est responsable pour la moitié des frais d'entretien d'un aliéné résidant dans la municipalité locale où le malade a eu, de bonne foi, un domicile pendant six mois consécutifs. S'il arrive que cette municipalité se divise plus tard, nous croyons qu'en justice, et conformément au sens de l'article 54 du Code municipal, la dette doit être répartie au prorata entre les municipalités qui n'en avaient eu qu'une à l'époque où la dette a été contractée.

RESPONSABILITÉ DU CHEMIN DE FER.—(Réponse à E. D.)—Q. Il y a un mois environ j'ai expédié un char de chevaux venant de l'ouest à un certain endroit de la province de Québec. En cours de route, je me suis aperçu qu'une clef du char était brisée. J'ai averti immédiatement les employés de la compagnie d'avoir à la remplacer par une neuve ou de me donner un char en meilleure condition, mais on n'a tenu aucun compte de ma réclamation. À la veille d'atteindre leur destination, l'un de mes chevaux a sauté par les deux portes d'arrière du char et la porte, il était impossible de le tirer de cette situation, vu l'absence de cette clef, le cheval s'est gravement blessé aux pattes, de sorte que je ne puis le vendre que le tiers de sa valeur. Un autre de mes chevaux a été blessé en débarrassant du train, parce que la plate-forme était trop étroite pour les garde-fous, et je perds énormément sur la vente de ce dernier animal. La compagnie du chemin de fer est-elle responsable des dommages qui m'ont ainsi été causés?

R. Apparemment, notre correspondant a certainement le droit de réclamer des dommages à la compagnie du chemin de fer, il s'agit évidemment d'établir sa preuve par des témoins et surtout le fait que la compagnie a été avisée du mauvais état du char qu'elle avait mis à la disposition de notre correspondant. La réclamation devrait être faite sans délai, attendu que les compagnies de chemin de fer ont des règlements qu'il faut observer. Notre correspondant fera bien de transmettre sa réclamation écrite au bureau local de la compagnie, et de prendre un avocat pour intenter les procédures requises, et le mettre au courant de l'affaire.

A PROPOS D'UNE VENTE D'AUTOS.—(Réponse à W. L.)—Q. J'ai acheté un automobile que je devais payer par versements, et sur le prix duquel j'ai déjà versé \$150.00. Mon vendeur possède un contrat dans lequel il est déclaré qu'il demeure propriétaire de la machine jusqu'à parfait paiement. Actuellement je suis dans l'impossibilité de payer davantage. Dans l'intervalle j'ai fait réparer la machine dans un garage; il était convenu que je devais payer \$35.00 pour ce travail, mais, l'ouvrage terminé, on ne veut pas me livrer la machine, à moins que je ne paye le compte qui s'élevé à \$150.00, et comme j'ai refusé de payer

VOS IMPRIMES
POUR VOTRE COMMODITÉ
nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres :
FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART
EN TÊTES DE LETTRES, FACTURES, Etc., Etc.
CIRCULAIRES, Nos prix sont modiques. Demandez Cotations
Prompte livraison.
LE "SOLEIL" Ltée
(Département de l'imprimerie)

cette somme, le propriétaire du garage n'a poursuivi. Je possède un témoin qui est au courant de ces faits. Je dois ajouter que le vendeur à qui j'ai offert la machine, refuse de la reprendre, et exige que je paye le compte de la réclamation? Que dois-je faire?

R. Lors de l'entente qui a eu lieu pour la réparation, notre correspondant avait-il un témoin qui lui permette d'établir que cette réparation ne devait pas dépasser une somme de \$35.00. Dans l'affirmative, il sera mieux pour lui de plaider à l'action que de payer cinq fois la somme convenue. Nous comprenons facilement, d'autre part, que le vendeur ne veuille pas accepter la remise de la voiture dans les circonstances, car il se trouverait ainsi forcé de faire une dépense de \$150.00, et qu'il doit plus se soucier de se faire payer que de déboursier une pareille somme. Surtout si notre correspondant possède d'autres biens, meubles ou immeubles il est beaucoup mieux de chercher à arranger la chose à l'amiable avec son vendeur et même avec le propriétaire du garage, s'il n'a pas de témoin, pour établir le prix fixé pour la réparation.

PROPOS D'ASSURANCES.—(Réponse à L. D.)—Q. Il y a trois ans, j'ai pris une assurance contre le feu, et j'ai alors payé un an. À l'expiration de la première année, j'ai averti, par écrit, que je ne désirais pas continuer cette assurance; depuis ce temps-là, j'ai vu quatre ou cinq lettres que m'adresse la compagnie, me réclamant le plein montant des primes que j'aurais dû payer depuis longtemps. Est-ce que la compagnie a le droit de me réclamer tous les arrérages? Je dois vendre ma terre sous peu; la compagnie pourrait-elle m'inquiéter ou oublier mon vendeur, si je ne paye pas?
R. Il est très difficile d'établir la preuve que notre correspondant a avisé la compagnie de son désir de discontinuer son assurance, si notre correspondant n'a pas envoyé une lettre recommandée, ou s'il a négligé de garder au moins copie de sa lettre. D'autre part, lorsque notre correspondant aura vendu sa terre, la compagnie pourra tout de même prendre jugement contre lui, et s'il ne se défend pas avec succès, saisir les biens qui lui resteront ou encore les versements qui n'auront pas encore été payés par l'acheteur. Un procès dans les circonstances paraît douteux.

CLOTURE DE LIGNE.—(Réponse au même).—Q. Entre mon voisin et moi, se trouve une étoile dont la clôture est entretenue en commun. L'an dernier, j'ai demandé à mon voisin de réparer cette clôture mais il l'a reconstruite en ramenant de trois à cinq pieds sur mon terrain. Ce même voisin m'a déclaré qu'il reculerait aussi sa clôture cette année, mais je pense que le conseil n'a rien décidé quant à l'éclaircissement des anciens chemins; au moins je n'en ai jamais été averti; quels droits ai-je contre mon voisin et puis-je remettre la clôture à sa place?
R. Du moment que notre correspondant n'a pas été exproprié, il est évident que la municipalité n'a pas le droit de s'emparer de son terrain pour élargir une route; à plus forte raison l'inspecteur municipal, de sa propre volonté, ou un voisin ne peut-il pas empiéter sur la propriété d'autrui. Nous croyons que notre correspondant peut remettre sa clôture en place.

SUCCESSION ET EPOUSE SURVIVANTE.—(Réponse à J. A. L.)—Q. Il y a environ treize ans, mon père m'a donné une terre se réservant le droit d'en conduire les travaux pendant huit ans. Il était entendu que ma mère recevrait de moi l'entretien et la nourriture durant sa vie. Or, bien que mon père soit mort et que d'ailleurs son droit de "maîtrise", soit disparu, ma mère, qui demeure avec moi, emporte hors de la maison, du linge, de l'ouvrage qu'elle a fait, vend des œufs dont elle garde l'argent, et me prive ainsi de beaucoup d'objets et de revenus auxquels je prétends avoir droit. Puis-je empêcher ma mère d'agir de la sorte, me basant sur la donation que mon père m'a faite?
R. Il est toujours important de nous informer, lorsqu'il s'agit de succession ou de difficultés entre époux, du régime matrimonial, sous lequel le mariage a été contracté. En d'autres termes, les époux ont-ils passé un contrat de mariage devant un notaire, et sont-ils par ce contrat séparés de biens. Dans le présent cas, la question est infiniment importante, car, si le père et la mère étaient mariés sans contrat de mariage, c'est-à-dire en communauté de biens, à la mort de son mari, l'épouse devenait héritière de la moitié de tous les biens de la communauté. La donation par laquelle le père a disposé de ses biens a-t-elle été faite sous forme de testament, si c'est une donation entre-vifs? S'il s'agit d'une donation pure et simple, il n'y a pas de doute que le père avait le droit de la faire et que la communauté de biens ne peut être invoquée par la femme pour s'emparer d'une partie des biens donnés à son fils. Dans le cas où la donation est faite par testament, il est clair que le mari ne peut donner dans ce testament que la partie des biens auxquels il a droit, c'est-à-dire à la moitié des biens de la communauté. En supposant que la donation faite à notre correspondant en est une que l'on appelle entre-vifs, le donataire, c'est-à-dire notre correspondant, a un droit absolu sur tous les biens que son père lui a ainsi donnés; que ce dernier fut ou non marié en communauté. En conséquence, il n'a pas d'autres obligations vis-à-vis de sa mère que celle mentionnée dans la donation, ou celle découlant du code civil, qui oblige un fils à fournir des aliments à sa mère dans le besoin. Comme il s'agit de difficultés entre la mère et le fils, nous conseillons à notre correspondant d'y aller avec beaucoup de délicatesse et avec tout le respect qu'il doit, à sa mère. Il est vrai qu'il peut empêcher même par des mesures sévères de dissiper les biens qu'il a reçus par donation, mais il nous semble qu'il pourrait en venir à une entente à l'amiable sans être obligé d'appeler les Tribunaux à décider la question.

TRAVAUX PUBLICS.—(Réponse à E. M.)—Q. Un conseiller a-t-il le droit de travailler à la journée dans les chemins de la corporation, sans s'exposer à sa déqualification?
R. Nous comprenons que pour tomber sous le coup de la loi, et mériter d'être déqualifié, un membre du conseil doit avoir directement ou indirectement un contrat avec la municipalité. Or, le conseiller municipal qui travaille comme journalier pour la corporation dont il est membre, à la confection des chemins, suivant une échelle de prix fixée par résolution du conseil municipal ne nous paraît pas tomber sous le coup de la loi, et être privé de sa charge.